



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2018 – B 068

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Coopérative Laitière ISIGNY SAINTE MÈRE

Commune d'OSMANVILLE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2230 (Traitement et transformation du lait) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 autorisant la société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE ;
- VU** la demande d'ajout de nouvelles tours aéroréfrigérantes, déposée par la Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE le 3 juillet 2017 et complétée le 29 septembre 2017 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 11 décembre 2017 et le 8 janvier 2018 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée ne justifie pas le basculement de la procédure vers une procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions d'activités ne nécessitent pas de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant

La Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur BOUTROIS à ISIGNY SUR MER (14230), représentée par son directeur général, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 4 janvier 2017, à exploiter sur le territoire de la commune d'Osmanville, une usine de transformation du lait.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

TITRE II: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017	Article 1.2	Modification

Article 2.1.1. Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifié est modifié de la manière suivante :

- les lignes ci-dessous sont supprimées :

Rubrique	Alinéa	A,E, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2230	1	A	Réception, stockage, traitement et transformation de lait		capacité de traitement journalière d'équivalent-lait.	70 000	litres/j	2 740 000	litres/j
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour de refroidissement	Puissance thermique évacuée	3 000	kW	8 710	kW

- la ligne ci-dessous est ajoutée :

Rubrique	Alinéa	A,E, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours de refroidissement : JACIR 3 : 1 900 kW JACIR 5 : 1 900 kW EVAPCO U21 : 1 013 kW EVAPCO U22 : 1 253 kW BALTIMORE U23 : 2 644 kW BALTIMORE U11 : 1 479 kW BALTIMORE U12 : 1 479 kW	Puissance thermique évacuée	3 000	kW	11 668	kW

* Régime :
A = autorisation
E = enregistrement
D = déclaration

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1. : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.1.2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 1° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3.1.4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Osmanville et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie d'Osmanville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Osmanville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir : Osmanville et Isigny sur mer dans le département du Calvados.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.1.5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Caen, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bayeux ;
- au maire d'Osmanville ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.